

Foire Aux Questions

Sommaire

CANDIDATURE ET INSCRIPTION AUX FORMATIONS DE NIVEAU 6.....	2
CANDIDATURE ET INSCRIPTION À LA FORMATION DE MONITEUR-ÉDUCATEUR	4
PRISE EN CHARGE D'UNE FORMATION DE NIVEAU 6	5
PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION DE MONITEUR-ÉDUCATEUR.....	6
« RÉMUNÉRATION » PENDANT UNE FORMATION DE NIVEAU 6	7
« RÉMUNÉRATION » PENDANT LA FORMATION DE MONITEUR-ÉDUCATEUR	8
ALLEGEMENTS ET DISPENSES POUR UNE FORMATION DE NIVEAU 6	9
ALLEGEMENTS ET DISPENSES POUR LA FORMATION DE MONITEUR-ÉDUCATEUR.....	10



Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social
Service Régional Admission-Certification

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr
Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr



Foire Aux Questions

CANDIDATURE ET INSCRIPTION AUX FORMATIONS DE NIVEAU 6

Je suis en terminale, puis-je m'inscrire à une formation de niveau 6 ?

Oui, mais vous ne pourrez entrer en formation qu'après l'obtention de votre baccalauréat.

Je n'ai pas le BAC, puis-je m'inscrire en formation de niveau 6 ?

Oui, si vous avez obtenu une VAPP ou si vous disposez d'un titre ou diplôme de niveau 4 inscrit au registre du RNCP.

Qu'est-ce que la VAPP ?

La Validation des Acquis Personnels et Professionnels permet de candidater sur une formation sans avoir les titres ou diplômes requis, cela ne dispense pas des procédures de sélection (Voir dans la rubrique Conditions d'Admission de chaque formation).

Je ne suis pas majeur, puis-je m'inscrire à une formation de niveau 6 ?

Oui, ce n'est pas un critère d'inscription mais cela peut éventuellement rendre vos recherches de stage plus compliquées.

J'ai démarré une formation de niveau 6 dans un autre établissement, puis-je demander un transfert ?

Oui, via un formulaire de demande de transfert, disponible sur notre site internet courant avril. Cela ne peut pas concerner un changement de filière et vous ne devez pas avoir été refusé dans notre établissement lors des épreuves d'admission en première année.

Je suis étudiant, où dois-je m'inscrire ?

En tant qu'étudiant, vous êtes en poursuite de scolarité et vous devez vous inscrire sur Parcoursup.

Je suis étudiant et je travaille en CDD ou CDI, où dois-je m'inscrire ?

En tant qu'étudiant vous êtes en poursuite de scolarité même si vous avez un emploi à côté. Vous devez donc vous inscrire sur Parcoursup.

Je suis salarié (ou demandeur d'emploi) depuis 2 ans où dois-je m'inscrire ?

Vous devez vous inscrire sur Parcoursup.

Je suis salarié (ou demandeur d'emploi) depuis plus de 3 ans, où dois-je m'inscrire ?

Vous devez vous inscrire sur le site internet de l'ARIFTS.

Je suis en terminale et je souhaite faire la formation en apprentissage, où dois-je m'inscrire ?

Renseignements auprès du CFA Arifts, à compter de mars 2023 : cfa@arifts.fr.

Foire Aux Questions

Je suis demandeur d'emploi et je souhaite faire la formation par l'apprentissage, où dois-je m'inscrire ?

Renseignements auprès du CFA Arifts, à compter de mars 2023 : cfa@arifts.fr.



Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social
Service Régional Admission-Certification

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr
Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr



Foire Aux Questions

CANDIDATURE ET INSCRIPTION À LA FORMATION DE MONITEUR-ÉDUCATEUR

Je suis en terminale, puis-je m'inscrire à une formation de Moniteur-Educateur (niveau 4) ?

Oui, mais vous devrez passer une épreuve d'admissibilité.

Je n'ai pas le baccalauréat (ou diplôme/titre de niveau 4 minimum), puis-je m'inscrire en formation de Moniteur-Educateur ?

Oui, mais vous devrez passer une épreuve d'admissibilité.

En quoi consiste l'épreuve d'admissibilité ?

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite de 2 heures consistant en un exposé rédigé sur un sujet d'ordre général et contemporain. Cette épreuve permet d'évaluer le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats. L'épreuve est notée sur 20.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 sont convoqués à l'épreuve d'admission.

Je ne suis pas majeur, puis-je m'inscrire à une formation de niveau 4 ?

Oui, ce n'est pas un critère d'inscription mais cela peut éventuellement rendre vos recherches de stage plus compliquées.

J'ai démarré une formation de niveau 4 dans un autre établissement, puis-je demander un transfert ?

Oui, via un formulaire de demande de transfert, disponible sur notre site internet courant avril.

Je suis étudiant, où dois-je m'inscrire ?

Quel que soit votre statut, étudiant, demandeur d'emploi ou salarié, vous devez vous inscrire sur notre site internet.

Je souhaite faire la formation en apprentissage, où dois-je m'inscrire ?

Vous devez vous inscrire sur notre site internet.

Foire Aux Questions

PRISE EN CHARGE D'UNE FORMATION DE NIVEAU 6

Je suis en poursuite de scolarité, qui prend en charge le coût de la formation ?

En poursuite de scolarité (sans interruption dans le parcours scolaire et non inscrit comme demandeur d'emploi), le coût de la formation est pris en charge partiellement par la Région des Pays de la Loire. Il restera à votre charge, chaque année, les frais de scolarité, les droits d'inscription et la CVEC. Vous serez en formation initiale et aurez le statut d'étudiant.

Qu'est-ce que la CVEC et qui doit la payer ?

La CVEC est la Contribution de Vie Étudiante et de Campus. Elle est obligatoire pour les personnes en formation initiale (étudiant ou apprenti).

Je suis demandeur d'emploi, qui prend en charge le coût de la formation ?

En tant que « demandeur d'emploi » (indemnisé ou non indemnisé) le coût de la formation est pris en charge partiellement par la Région des Pays de la Loire. Il restera à votre charge, chaque année, les frais de scolarité, et les droits d'inscription. Vous aurez le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Je suis apprenti, qui prend en charge le coût de la formation ?

L'employeur prend en charge la totalité des frais de votre formation.

Je suis salarié et j'ai l'accord de mon employeur, qui prend en charge le coût de la formation ?

Le coût de la formation peut être pris en charge directement par votre employeur ou par l'OPCO dont il dépend. Vous gardez votre statut de salarié.

Je suis en contrat de professionnalisation, la totalité de la formation peut-elle être prise en charge par mon employeur ?

Cela dépend des employeurs et de votre situation personnelle.

Le contrat peut être conclu pour une période de 6 à 12 mois.

La durée du CDD peut toutefois être allongée jusqu'à 36 mois pour les personnes suivantes :

- Demandeur d'emploi de 26 ans et plus inscrit depuis plus d'un an à Pôle emploi
- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Personne sortant d'un contrat unique d'insertion (CUI)

Sa durée peut également être allongée jusqu'à 24 mois pour d'autres salariés ou lorsque la qualification visée l'exige. Les bénéficiaires et la nature des qualifications sont obligatoirement définis par accords collectifs.

Foire Aux Questions

PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION DE MONITEUR-ÉDUCATEUR

Je suis en poursuite de scolarité, qui prend en charge le coût de la formation ?

Pour les personnes en poursuite de scolarité, les frais de formation sont totalement pris en charge par la Région des Pays de la Loire. Vous n'aurez pas le statut d'étudiant, vous serez élève.

Je suis demandeur d'emploi, qui prend en charge le coût de la formation ?

Pour les personnes en poursuite de scolarité, les frais de la formation sont totalement pris en charge par la Région des Pays de la Loire. Vous aurez le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Je suis apprenti, qui prend en charge le coût de la formation ?

Les frais de formation sont pris en charge par votre employeur.

Je suis salarié et j'ai l'accord de mon employeur, qui prend en charge le coût de la formation ?

Les frais de la formation peuvent être pris en charge directement par votre employeur ou par l'OPCO dont il dépend. Vous gardez votre statut de salarié.

Foire Aux Questions

« RÉMUNÉRATION » PENDANT UNE FORMATION DE NIVEAU 6

Je suis en poursuite de scolarité, suis-je rémunéré pendant ma formation ?

Il n'y a pas de rémunération pendant la formation avec le statut « en poursuite de scolarité ». Une fois inscrit, vous pourrez effectuer une demande de bourse sur critères sociaux, auprès du Conseil Régional.

Puis-je faire une demande de bourse auprès du CROUS ?

Nos formations ne sont pas concernées par les bourses du CROUS. Une fois inscrit, vous pourrez effectuer une demande de bourse sur critères sociaux, auprès du Conseil Régional.

Je suis demandeur d'emploi, suis-je rémunéré pendant ma formation ?

Si vous avez des droits ouverts avant l'entrée en formation, nous vous invitons à contacter votre conseiller Pôle Emploi. Une fois inscrit à l'ARIFTS le suivi de votre situation sera assuré par une assistante de formation.

Je suis apprenti, suis-je rémunéré pendant ma formation ?

Oui, vous serez rémunéré par votre employeur.

Puis-je travailler pendant ma formation ?

Oui vous pouvez avoir un emploi rémunéré dans la limite de 15 heures par semaine pendant les périodes en centre de formation ou en stage et de 35 heures pendant vos semaines de vacances.

Je suis en poursuite de scolarité, suis-je gratifiable pendant les stages ?

En formation initiale, les stages sont gratifiables sous conditions.

Une gratification vous est versée si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée de votre stage est supérieure :

- soit à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) ;
- soit à partir de la 309^{ème} heure de stage même s'il est effectué de façon non continue.

Je suis demandeur d'emploi, suis-je gratifiable pendant les stages ?

Les stagiaires de la formation professionnelle continue ne sont pas gratifiables pendant les stages, quelle que soit leur durée.

Foire Aux Questions

« RÉMUNÉRATION » PENDANT LA FORMATION DE MONITEUR-ÉDUCATEUR

Je suis en poursuite de scolarité, suis-je rémunéré pendant ma formation ?

Il n'y a pas de rémunération pendant la formation avec le statut « en poursuite de scolarité ». Une fois inscrit, vous pourrez effectuer une demande de rémunération stagiaire, auprès du Conseil Régional.

Puis-je faire une demande de bourses ?

Non, il n'y a pas de bourses pour les formations de niveau 4, vous pourrez faire une demande de rémunération stagiaire auprès du Conseil Régional.

Je suis demandeur d'emploi, suis-je rémunéré pendant ma formation ?

Si vous avez des droits ouverts avant l'entrée en formation, nous vous invitons à contacter votre conseiller Pôle Emploi. Une fois inscrit à l'ARIFTS le suivi de votre situation sera assuré par une assistante de formation.

Je suis apprenti, suis-je rémunéré pendant ma formation ?

Oui, vous serez rémunéré par votre employeur.

Puis-je travailler pendant ma formation ?

Oui vous pouvez avoir un emploi rémunéré dans la limite de 15 heures par semaine pendant les périodes en centre de formation ou en stage et de 35 heures pendant vos semaines de vacances.

Foire Aux Questions

ALLÈGEMENTS ET DISPENSES DANS UNE FORMATION DE NIVEAU 6

Je suis titulaire d'une licence (psychologie, sciences de l'éducation...), puis-je prétendre à un allègement ou une dispense ?

Sans expérience professionnelle significative dans le secteur, vous pourriez bénéficier d'allègements de certains cours.

Avec au moins 1 an d'expérience professionnelle significative dans le secteur, vous pourriez prétendre à un allègement de 2 semestres et entrer directement en deuxième année de formation.

Les demandes d'allègements et de dispenses sont à faire au moment de votre inscription et sont étudiées en commission allègements.

Quelle est la différence entre allègement et dispense ?

L'*allègement de formation*, lorsqu'il est obtenu, vous permet de ne pas suivre le temps de formation concerné, mais vous êtes tenu de vous présenter aux épreuves de certification correspondantes.

La *dispense d'un domaine de formation*, lorsqu'elle est obtenue, signifie que vous êtes dispensé de suivre le temps de formation concerné et que vous êtes également dispensé des épreuves de certification correspondantes.

Foire Aux Questions

ALLÈGEMENTS ET DISPENSES POUR LA FORMATION DE MONITEUR-ÉDUCATEUR

J'ai un BAC PRO SPVL puis-je avoir un allègement ou une dispense ?

Être titulaire du bac pro SPVL* vous permet d'être dispensé du DF3 et de demander un allègement éventuel du DF4.

**Uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités « activités de soutien et d'aide à l'intégration » et « activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté »*

Quelle est la différence entre allègement et dispense ?

L'*allègement de formation*, lorsqu'il est obtenu, vous permet de ne pas suivre le temps de formation concerné, mais vous êtes tenu de vous présenter aux épreuves de certification correspondantes.

La *dispense d'un domaine de formation* s'impose d'office pour les candidats titulaires de certains diplômes, certificats ou titres. Elle entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant. Vous ne pouvez en aucun cas vous y opposer.